



N° 117-2026 : ARRÊTÉ visant l'interdiction des feux d'artifices sur toute la COMMUNE DE YDES

Le Maire d'YDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les articles R 610-5 et 131-13 DU Code Pénal

VU l'arrêté préfectoral portant sur la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal n° 2026-150 du 24 juillet 2026,

Considérant la charge opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours combinée aux demandes de renfort extra-départementaux,

Considérant que compte tenu du contexte exceptionnel les feux d'artifices sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires.

Considérant que Le Maire est garant de la sécurité des biens et des personnes.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

L'utilisation d'engins pyrotechniques, le tir de feux d'artifice et le lâcher de lanternes volantes sont **INTERDITS** sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2:

Ces dispositions sont applicables à compter du **27 juillet 2026** et ce **jusqu'au 31/10/2026**. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

ARTICLE 3:

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
- Chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 27 juillet 2026

Le Maire

Yves CHEYMOL